### NOTICE D'ASSURANCE LIGUE DE PICARDIE (saison sportive 2014 / 2015) (document non contractuel)

MUTUELLE DES SPORTIFS (MDS) - 2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16 Pour tous renseignements, contactez : 🕾 : 01 53 04 86 19 (🕾 en cas d'accident : 01 53 04 86 20) / 📇 : 01 53 04 86 87 / 🖼 : contact@grpmds.co

Mutuelle des Sportifs

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-après. Il n'est par conséquent pas contractuel.

Des notices d'information sont téléchargeables sur le site Internet de la Ligue de Picardie, www.picardie.fff.fr Ce document n'engage pas la responsabilité de MDS CONSEIL, ALLIANZ, MUTUELLE DES SPORTIFS et LIGUE DE PICARDIE au-delà des limites des contrats précités.

ASSURES: • Les licenciés à titre amateur de la Ligue, pratiquant les activités définies ci-dessous, résidant en France, dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco. • Les pratiquants licenciés à titre amateur résidant hors de France ou d'Andorre ou Monaco, ne sont assurés que si les activités visées ci-dessous sont pratiquées dans les pays visés ci-avant et/ou sous l'autorité de la Lique, ses districts, ses clubs, groupements ou associations affiliés. • Au titre de l'assurance Responsabilité Civile :

Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif visées ci-dessous. Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs.

<u>ACTIVITES GARANTIES</u> (sous réserve que ces activités soient organisées par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés): • Activités sportives des assurés pratiquant le football, le futsal. • Activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique. • Activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Ligue. • Stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés. • Sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés. • Manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties (à l'exclusion : des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur, des manifestations organisées à des fins commerciales / des manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, sauf dans le cadre du Téléthon ou autres actions humanitaires / des courses landaises et corridas). • Déplacements nécessités par les activités susvise

TERRITORIALITE: • Les garanties s'exercent pour les dommages survenus en France (y compris les DOM-TOM et les Principautés d'Andorre et de Monaco), ainsi que dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la Ligue, ses districts, associations ou clubs affiliés et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou d'instabilité politique notoire.

## 1 / RESPONSABILITE CIVILE (extrait du contrat n° 48623959)

Contrat souscrit par la MDS pour le compte de la Ligue de Picardie auprès de ALLIANZ I.A.R.D. (87, rue de Richelieu 75002 Paris - Entreprise régie par le Code des assurances - SA au capital de 938 767 416 Euros- 542 110 291 RCS Paris). Contrat présenté par MDS CONSEIL - 43 rue Scheffer - 75116 PARIS (SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00029- APE 6622Z - N° immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr) - Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances

- 1. DEFINITIONS: Dommages corporels: toute atteinte corporelle, physique, mentale ou morale subie par une personne physique. Dommages matériels: toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux. • <u>Dommages immatériels</u> : tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice. • <u>Dommages immatériels consécutifs</u>: tout dommage immatériel tel que défini ci-dessus et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti. • <u>Dommages immatériels non</u> consecutifs: Tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel. Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat. • Franchise : Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre. • Sinistre : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommage unique. • Réclamation : Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes. • Tiers: Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage. Les différents assurés sont tous tiers entre eux sauf au regard des dommages immatériels non consécutifs.
- 2. EXCLUSIONS: Exclusions habituelles, propres à ce type de garantie (telles que guerre, risque nucléaire, catastrophes naturelles). Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée. •Les amendes quelle qu'en soit la nature. •Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien. • Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes ; sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme et escalade, canyoning, spéléologie. • Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux. • Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles. Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles.
- 3. MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES: Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties et de franchise » ci-dessous. Lorsque la limite est fixée par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués (par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des rèalements effectués). / Pour les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, les frais de défense de l'assuré tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignage ou d'enquête, les frais judiciaires sont inclus dans les montants de la garantie.

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE		MONTANTS	FRANCHISES	
Tous dommages confondus			10 000 000 € par sinistre	Néant
	Dont :	- Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 € par sinistre	<b>75 €</b> par sinistre
		- Dommages immatériels non consécutifs	1 500 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre
DEFENSE PENALE / RECOURS			40 000 €	Seuil d'intervention en recours : 200 €

#### 2 / INDIVIDUELLE ACCIDENT (extrait de l'Accord collectif n° 980A10 souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs - MDS) (\*)

- (\*) 2/4 rue Louis David 75782 PARIS Cedex 16 - Mutuelle régie par le code de la Mutuelle et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutuellé. Mutuellé immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro Siren n° 422 801 910 ACCIDENT: Toute atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et toute mort subite ne résultant pas d'un état pathologique antérieur
- 2. GARANTIES : (la M.D.S. arrête ses remboursements à la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré)

<u>DECES</u>	22 865 € (+ 15% par enfant à charge)
INVALIDITE (réductible en fonction du taux d'IPP)  (franchise relative de 5%)	De 6% à 33 : 2 000 € à 9 000 € De 34% à 59% : 15 640 € à 27 140 € De 60% à 100% : 55 160 € à 92 000 €

Frais de soins de santé	200 % base de remboursement SS	
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	
Frais de prothèses dentaires	245 € / dent	
Frais de premier appareil orthodontique	610€	
Bris de lunettes ou de lentilles	390€	
Appareil et matériels divers (cannes, béquilles, fauteuils roulants,)	153€	
Prothèses auditives	460 €	

# CAPITAL SANTE 1 525 € par accident

Au-delà des prestations de base définies ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un CAPITAL SANTE disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur. L'assuré pourra disposer de ce capital pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes • Frais pharmaceutiques, médicaux ou chirurgicaux • Prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale • Dents fracturées • Prothèses déjà existantes nécessitant réparation ou remplacement d'hospitalisation : majoration pour chambre particulière dans la limite des frais réels (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte) / coût d'un parent accompagnant si le blessé est mineur, à concurrence des frais d'hébergement facturés par l'hôpital et des frais de trajet dans la limite de 0,25 € par km • Frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € par km • Frais d'ostéopathie prescrits et pratiqués par un médecin praticien.

Frais de premier transport	Frais réels
Frais de transport pour se rendre aux soins médicalement prescrits	0,25 € par km

Frais de reconversion professionnelle	7 622,45 €		
Frais de remise à niveau scolaire	30.49 € par jour (maximum : 2.744 €) franchise 30 jours		

- 3. EXCLUSIONS : La pratique professionnelle de toutes activités sportives Les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès Les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide Les accidents occasionnés par querre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active • Les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense Les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré Les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré Les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.
- 4/ ASSISTANCE RAPATRIEMENT: (Accord collectif nº 980A10 garanties souscrites par la Mutuelle des Sportifs auprès de Mutuaide Assistance) · Rapatriement ou transport sanitaire · Visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours à l'étranger• Prise en charge des frais médicaux, en complément des versements effectués par les organismes de protection sociale, à concurrence de 5 335,72 € (franchise 15,24 €) • Organisation et prise en charge du retour prématuré de l'assuré en déplacement à l'étranger dans le cadre des activités garanties en cas de décès en France du conjoint (ou concubin), d'un ascendant au premier degré ou descendant au premier degré • Rapatriement, transport du corps en cas de décès et prise en charge des frais de cercueil à hauteur de 457,35 € • Frais de recherche et/ou de secours en mer, lac et rivière, sur terre, en montagne.

En cas d'accident : Téléphone 01.45.16.65.70 / Fax 01.45.16.63.92 Attention : aucune prestation d'assistance ne pourra être prise en charge sans l'accord préalable de MUTUAIDE

3/ RECLAMATIONS : En cas de réclamation, l'assuré peut s'adresser au Service Réclamations : ☎ 01.53.04.86.30 - ♣ 01.53.04.86.10 - ₽ Reclamati grpmds.com - Groupe MDS - Service Réclamations - 2/4 rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16

### OPTIONS COMPLEMENTAIRES SPORTMUT FOOT PICARDIE (limite d'âge d'adhésion : 75 ans)

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la Ligue de Picardie de Football a souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs un contrat de prévoyance « SPORTMUT FOOT » qui permet de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières). Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription téléchargeable sur le site Internet de la Ligue de Picardie et le renvoyer à la MUTUELLE DES SPORTIFS (2/4 rue Louis David - 75782 Paris cedex 16) en joignant un chèque à l'ordre de celle-ci du montant de l'option choisie. Les garanties main de l'envoi de la dem

Exemples d'options	Décès	Invalidité	lJ (à compter du 4 <sup>ème</sup> jour, pendant au plus 1095 jours)	Cotisation annuelle Joueur, Educateur Fédéral, Moniteur & Entraîneur	Cotisation annuelle Arbitres, Dirigeants non pratiquants
(*) Formule réservée aux mineurs âgés de moins de 12 ans (**) Seule formule pouvant être souscrite par les personnes âgées de plus de 65 ans		30 500 € (*)		3 € TTC	
	15 250 € (**)	30 500 € (**)		5€TTC	5 € TTC
	45 750 €	91 500 €		14 € TTC	14 € TTC
	45 750 €	91 500 €	22 € / Jour	56 € TTC	23 € TTC
	76 250 €	152 500 €	39 € / Jour	81 € TTC	43 € TTC
			16 € / Jour	35 € TTC	9€TTC
		1	31 € / Jour	51 € TTC	17 € TTC

Nom et Prénom : Date Signature: